

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi du 17 juin 2015

COMPTE RENDU SOMMAIRE

(Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Sont présents :

Christian THOMAS, Jacques THOMAS, Alain TRUMTEL, Claudine VERGRACHT, Luc BONNOT, Andrée MARÉCHAL, Daniel CHALLE, Francisco GUILLEN, Jean-Paul REIGNIER, Colette ZARA-BLAVOT, Gilles PAUMIER, Béatrix JARRE, Corinne CHARLEY, Florence SÉRARD, Laurence LÉON, Sylvette BÉZIAT, Pascal LEPROUST, Valérie BONNIN, Daniel HIVON

Sont excusés :

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, pouvoir à Claudine VERGRACHT.
Philippe MALARDÉ, pouvoir à Christian THOMAS.
Stéphanie SAINOT, pouvoir à Alain TRUMTEL.

Est absente : Séverine KLIZA

Secrétaire de séance : Laurence LÉON

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 22 avril 2015 est adopté à l'unanimité.

N°2015/46 - AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT N°3

I. Rappel du cadre juridique

Le programme local de l'habitat (PLH), (CCH articles L302-1 et suivants, et R302-1 et suivants) est un document juridique de planification, porté par un établissement public de coopération intercommunale et rendu obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants par la loi de 2004 sur les libertés et responsabilités locales. L'existence d'un PLH en vigueur est également requis pour qu'un EPCI puisse être délégataire des aides à la pierre.

Il définit la politique habitat au plan local et vise à mettre en cohérence des politiques relevant de compétences de différents intervenants : les actions communautaires s'articulent ainsi avec celles des communes, de l'État, de la région et du département, et des autres acteurs publics et privés.

Le PLH fixe pour, une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement du territoire. Il vise à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées. Enfin, il tend à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH se compose de trois parties :

- un diagnostic sur les éléments d'analyse sociodémographiques du territoire et le fonctionnement des marchés du logement, distinguant les différents segments de l'offre de logements et l'offre foncière,
- un document d'orientations définissant les axes de la politique habitat,
- un programme d'actions détaillé, en particulier pour les objectifs de production de logements par commune, précisant la part de logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation (20 % de logements locatifs sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants). En outre, y seront également abordées les actions envisagées pour l'amélioration du parc existant, la description des opérations de rénovation urbaine, les actions foncières ainsi que l'évaluation des moyens financiers et les intervenants pour chaque action. Enfin il doit comprendre un dispositif d'observation du territoire.

II. Éléments composant le projet de programme local de l'habitat n° 3 (PLH 3) de l'agglomération

L'ambition de la communauté d'agglomération au travers de ce nouveau PLH est de définir un projet politique de planification du développement de l'habitat, pour la période 2016-2021, partagé par les communes.

Sa démarche d'élaboration a été guidée par une volonté de renforcer l'articulation avec les projets portés par les autres compétences structurantes du développement de l'agglomération (emploi, déplacements, aménagement, assainissement, etc.), formalisé dans le cadre du projet d'agglomération, du SCOT et de l'Agenda 21.

Par ailleurs, la concertation avec les 22 communes et tous les acteurs de l'habitat a constitué le fil directeur de sa rédaction.

La mise en œuvre prévoit un dialogue croissant avec les territoires qui entourent l'agglomération, notamment au sein de son aire urbaine.

A- Le diagnostic, établi par l'agence d'urbanisme de l'agglomération orléanaise, dans le premier semestre 2013, identifie les enjeux géographiques et thématiques suivants qui ont permis aux élus et partenaires de définir leurs orientations et leur programme d'actions. Le périmètre d'étude s'est étendu à l'aire urbaine afin de prendre en compte le territoire vécu des habitants.

Des ménages aux revenus modestes et intermédiaires quittent le territoire de l'Agglo (parfois de manière contrainte) pour la couronne périurbaine.

Des capacités foncières existent mais leur coût peut être en décalage avec les capacités financières de ces mêmes ménages. La production de logements est stabilisée mais est à garantir pour répondre aux besoins, générés par l'évolution des modes de vie (décohabitation).

La typologie de l'offre existante et nouvelle permet de satisfaire la plupart des besoins.

Des besoins spécifiques liés à l'accès au logement restent à satisfaire pour favoriser les parcours résidentiels de tous les publics.

Des segments du parc privé restent dégradés et inadaptés à la demande (vacance de petits logements).

Malgré les efforts importants envers le parc locatif social, il subsiste un risque de déqualification de certains ensembles, publics ou privés non réhabilités, en comparaison de l'offre nouvelle.

De manière générale, les logements existants nécessitent des efforts d'entretien continus ou réguliers pour stabiliser le niveau de l'offre sur le marché.

Une synthèse des éléments clés de ce diagnostic figure dans le projet de programme local de l'habitat.

B- Les trois orientations

A l'issue d'une première phase de concertation qui s'est déroulée de mars à juin 2013, trois orientations stratégiques ont été adoptées en conseil de communauté le 9 juillet 2013. Elles relevaient l'importance de la compétitivité de l'offre de logements, de la mixité, et enfin de l'information et l'animation auprès des partenaires. Elles sont libellées comme suit :

Améliorer la qualité de vie des habitants par un habitat attractif et de qualité.

Promouvoir toutes les mixités en facilitant les parcours résidentiels et en favorisant un équilibre social de l'habitat.

AggLO, Communes, Habitants : Animer ensemble notre projet pour l'habitat.

A chacune de ces orientations, déclinées en objectifs, répond une ou plusieurs actions au sein du programme d'actions.

C- Le projet de programme d'actions

Le projet de programme d'actions répond au « porter à connaissance de l'État », qui identifiait les thématiques à traiter obligatoirement dans le PLH : la production d'une offre de logements (y compris sociaux) détaillée à la commune, diversifiée et en nombre suffisant pour répondre à la multiplicité des besoins ainsi que l'amélioration du parc existant (parc privé et parc social) et l'équilibre de l'offre locative sociale. Toutes ont été reprises dans les différentes fiches actions thématiques.

Le programme d'actions se compose de 31 fiches thématiques et de 22 fiches communales

Les 31 fiches actions thématiques sont regroupées au sein de 9 grands thèmes :

Le projet de territoire.

L'habitat levier pour l'emploi.

Le foncier et le marché immobilier.

L'habitat privé.

L'habitat social.

La politique de la ville.

Le public spécifique.

Les services à l'habitant.

L'animation et le pilotage du PLH.

Elles recourent trois modes d'action : les actions stratégiques destinées à planifier, programmer et organiser, les actions d'intervention et enfin les actions de pilotage.

Les objectifs de production nouvelle de logements pour l'agglomération, déclinés par commune, conformes aux attentes de l'Etat, représentent, sur les 6 années du PLH, près de 9 000 logements à construire dont 2 317 logements sociaux (PLUS et PLAI, hors reconstitution ANRU).

La méthode de répartition de cette nouvelle offre locative sociale a reposé sur une classification des communes au regard de l'offre actuelle de logements sociaux permettant de définir la part de logements sociaux sur l'offre totale de logements

Ce taux reste une hypothèse, compte tenu des incertitudes de la production réelle de logement.

Si ce taux constitue une référence sur le projet partagé des élus pour le rééquilibrage de l'offre de logements sociaux, c'est l'objectif chiffré à la commune qui constitue l'engagement pour chacune d'elles.

Enjeu	Communes	Base initiale de répartition des LLS PLUS PLAI dans la croissance des logements théorique	Engagement des communes dans le cadre du PLH 3		
			Part cumulée moyenne estimée dans l'offre totale	Objectifs chiffrés de logements sociaux cumulés des communes par catégorie	Part dans la production de LLS de l'AggLO
Obligation de rattrapage / loi SRU	Chécy, Ingré, Olivet, Ormes, La-Chapelle-Saint-Mesmin, Saint-Denis-en-Val, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saint-Jean-le-Blanc	Objectif minimal fixé par la loi SRU (Cf tableau ci- après)	43 %	1 290	57 %

Anticipation de l'obligation de rattrapage / loi SRU	Semoy, Saint-Cyr-en-Val	25 %	25 %	46	2 %
Maintien de l'offre	Saran, Saint Jean de Bray	23 %	23 %	256	11 %
Modération du développement de l'offre	Orléans, Fleury les Aubrais, Saint Jean de la Ruelle	15 %	15 %	646	28 %
Diversité de l'offre	Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Combleux, Mardié, Marigny, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	10 %	16 %	79	2 %
Total			2 317 logements sociaux		

Dans ce cadre, la commune de Mardié s'engage à produire pendant la durée du PLH 3, 92 logements dont 23 logement sociaux (répartis en 11 PLUS et 9 PLAI).

Ces éléments sont repris dans la fiche communale, renseignée selon le cadre commun suivant et jointe à la présente délibération :

Précise des éléments de contexte et enjeux spécifiques.

Détaille les objectifs stratégiques déterminés par la commune en matière d'Habitat.

Définit l'engagement de la commune en matière de production de logements, y compris sociaux sur la durée du PLH.

Le Maire a confirmé ces éléments par courrier à la communauté d'agglomération en date du 16 février 2015.

La communauté d'agglomération assurera de manière générale et à l'échelle de chaque commune un suivi régulier de l'avancement de la programmation prévisionnelle. De nouveaux programmes pourront être envisagés, en concertation étroite avec les services de l'agglomération.

Le cadre financier du PLH 3 respecte le budget d'investissement inscrit au projet d'AggIO, soit 15 930 000 €, y compris les actions destinées aux gens du voyage. Le budget prévisionnel de fonctionnement prévoit la réalisation d'études préalables, dont certaines pourraient être réalisées par l'agence d'urbanisme, et la mise en œuvre d'actions expérimentales confiées à des partenaires.

Au même titre que toutes les communes de l'agglomération, la commune de Mardié a été associée aux travaux d'élaboration de ce programme d'actions, qui se sont déroulés de mai 2014 à mars 2015, Ainsi elle a été invitée à participer à deux réunions des communes, à deux réunions des maires et à 6 ateliers thématiques.

La communauté d'agglomération entend poursuivre cette démarche de concertation sur toute la durée de mise en œuvre du PLH 3, avec notamment des réunions thématiques mensuelles, rassemblant des représentants des communes et des acteurs de l'habitat sur les trois thématiques.

Chaque commune étant responsable de la réalisation de ses objectifs de production de logements, elle peut choisir soit de déterminer la part des logements sociaux pour chaque programme en fonction d'une analyse détaillée de l'offre existante et de ses propres priorités, soit d'inscrire au sein de son PLU un taux minimale de logements sociaux à prévoir dans chaque opération prévoyant la construction de logements. La communauté d'agglomération s'engage à fournir les moyens de cette analyse (en s'appuyant notamment sur l'agence d'urbanisme), à accompagner les services communaux si besoin et à définir la programmation annuelle.

Ainsi, la mise en œuvre du PLH 3 s'appuiera sur une coresponsabilité entre chaque commune et l'agglomération.

Procédure d'approbation du programme local de l'habitat n°3.

Le projet de programme local de l'habitat n° 3 a été approuvé par le conseil de communauté en date du 23 avril 2015.

L'avis de chacune des communes constituant la communauté d'agglomération est désormais requis, par la procédure de consultation des communes administrative.

Avant l'été, un projet de programme local de l'habitat, tenant compte des propositions d'ajustements des communes, sera de nouveau soumis au vote du conseil communautaire.

L'avis formel de l'Etat sera alors sollicité, donnant lieu à la consultation du comité régional de l'habitat formulera.

L'adoption définitive du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire pour la période 2016 – 2021 interviendra avant la fin de l'année 2015.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-1 et R 302-1 et suivants,

Vu la délibération CS n° 4152 du conseil de communauté en date du 23 avril 2013 portant la prolongation du PLH 2 et initiant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat n°3,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 avril 2015 arrêtant le projet de programme local de l'habitat n°3.

Attendu que chaque conseiller municipal a été destinataire de la fiche communale de Mardié, annexée à la présente délibération ; que par ailleurs le projet de Programme Local de l'Habitat 3 est disponible à leur consultation en mairie de Mardié / au siège de la communauté d'agglomération

En conséquence, le Conseil municipal décide à 21 voix pour et 1 abstention :
- de donner un avis favorable sur le projet de programme local de l'habitat n° 3

N°2015/47 - ANTENNES-RELAIS RENOUVELLEMENT DE BAIL

Vu la délibération en date du 2 janvier 2006, acceptant le projet de bail proposé par la société Orange,
Considérant la nécessité que soient implantés, mis en service et exploités des « équipements techniques »,
Il est proposé d'étudier les termes d'un nouveau bail.

La société Orange, par courriel en date du 20 avril 2015, propose que certains termes du bail actuel soient revus, principalement la tarification du loyer.

Il est proposé d'établir le bail sur la base du dernier loyer perçu, soit un loyer fixe arrondi à 4 794 € net + une réévaluation annuel de 1% pour compenser la suppression de l'indice INSEE du coût de la construction.

Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.
La bail prendra effet à compter du 19 janvier 2016 pour une durée de 12 ans et sera renouvelé de plein droit par période de 6 ans sauf dénonciation par l'une des parties.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les conditions du bail précité,
- d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes y afférents.

N°2015/48 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DANS LE CADRE DE FORMATIONS AU SEIN DE L'ALSH - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la nécessité pour l'un des agents de la collectivité de Mardié de faire un stage dans le cadre de sa formation BAFD,
Considérant la nécessité d'accueillir une stagiaire BAFA (commune de Bou) et une titulaire BAFA (commune de Boigny sur Bionne) durant la période estivale,

Et conformément à l'article 2 du décret susvisé : « La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents, les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et, notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités. »

Considérant que la mise à disposition dans le cadre de la formation n'engagera pas de flux financiers,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- D'autoriser le Maire à signer les conventions de mise à disposition de personnel avec les communes de Boigny sur Bionne et Bou.

N°2015/49 - CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE UNIQUE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES AVENANT PORTAIL PARTENAIRES - APPROBATION

La collectivité gère un établissement d'accueil de jeunes enfants, la halte garderie.
A compter de juillet 2015, la collectivité devra transmettre les données d'activités et les données financières via le portail partenaires de la Caisse d'Allocations Familiales.

De ce fait, un avenant à la convention en cours de validité doit être établi.

Cette convention définit les conditions d'accès au portail de la CAF-Partenaires, l'usage de ce dernier et les obligations qui s'y rattachent pour les gestionnaires.

Le portail CAF-Partenaires est un nouvel outil qui permet la télé déclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits PSU.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou l'adjointe déléguée à signer cette convention.

2015/50 – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE – RELAIS D’ASSISTANTES MATERNELLES INTERCOMMUNAL - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Cette convention définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service « relais assistants maternels » pour le RAM intercommunal de Boigny sur Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy.

Les termes de la présente convention font l’objet d’un suivi réalisé en concertation tous les deux ans et en fin de période conventionnelle par la tenue d’un comité de pilotage dont la composition est détaillée dans la Charte de Partenariat. Si la CAF le juge nécessaire, le comité technique se réunira annuellement à la demande expresse de celle-ci.

Ce comité de pilotage est organisé par l’animatrice du RAM en lien avec le gestionnaire, la CAF et le Département du Loiret quant à la date retenue.

Cette convention de financement est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l’unanimité :

- d’approuver la convention d’objectif de financement entre le Relais d’Assistants Maternelles, la Caisse d’Allocation Familiale et la commune,
- d’autoriser le Maire ou l’adjointe déléguée à signer cette dernière.

N°2015/51 - SERVITUDE DE PASSAGE DE RÉSEAUX PUBLICS - APPROBATION

La Communauté d’agglomération Orléans Val de Loire exerce la compétence assainissement sur le réseau qu’elle a réalisé ou que les communes lui ont mis à disposition et qui appartient toujours au domaine public, qu’il soit situé sous voirie ou, parfois, sur des propriétés privées.

Sur le territoire de la commune de Mardié, près de la rue de la Durandière, une canalisation d’eaux pluviales (Ø 600), qui constitue un élément structurant du réseau d’assainissement d’eaux pluviales de la commune, traverse les parcelles cadastrées AI 1005 et AI 1008.

Une servitude de passage de canalisation d’eaux pluviales qui vient grever la parcelle AI 1005 a été constituée en 2012.

Il est proposé la présente convention de servitude de passage de réseaux afin d’établir les modalités d’entretien et d’accès entre la commune de Mardié propriétaire de la parcelle AI 1008 et la Communauté d’agglomération Orléans Val de Loire, afin que celle-ci puisse intervenir sur ses structures le cas échéant.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l’unanimité :

- d’approuver les conditions de la convention,
- d’autoriser le Maire ou l’adjoint délégué à signer tous actes y afférents.

N°2015/52 - DÉFRICHEMENT DES PARCELLES CADASTRÉES AH 478-479 - DÉPÔT DE DEMANDE D’AUTORISATION

Afin de permettre le défrichement des parcelles cadastrées AH 478-479, située à l’intersection de l’avenue de Miromesnil et la rue de Donnery, une demande d’autorisation, effectuée au moyen d’un formulaire cerfa, doit être déposée par la commune, propriétaire des terrains, auprès de la Direction Départementale des Territoires du département.

Le dépôt du dossier ne vaut pas autorisation.

Le défrichement est lié à des travaux soumis à autorisation administrative (la division de la parcelle) l’autorisation de défrichement doit être obtenue avant la délivrance de cette autorisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’urbanisme,

Le Conseil municipal décide à l’unanimité :

D’autoriser le Maire ou l’adjoint délégué à déposer et signer la demande d’autorisation de défrichement,

N°2015/53 - CHANGEMENT DES HUISSERIES AU GROUPE SCOLAIRE ÉDGAR VEAU – DEMANDE D’AUTORISATION

Afin de permettre le remplacement des huisseries au groupe scolaire Édgar Veau, situé venelle des Bons Enfants, une demande d’autorisation, effectuée au moyen d’un formulaire cerfa, doit être déposée par la commune, propriétaire des terrains, auprès de la Direction Départementale des Territoires du département.

Le dépôt du dossier ne vaut pas autorisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’urbanisme,

le Conseil municipal décide à l’unanimité :

- d’autoriser le Maire ou l’adjoint délégué à déposer et signer la demande de déclaration préalable.

N°2015/54 - OPERATION D'AMENAGEMENT DU CLOS DE L'AUMONE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE-APPROBATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2001-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains (S.R.U), modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (U.H.) du 02 juillet 2003,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 300-2 portant sur la concertation préalable.

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.122-1-1,

Vu la délibération du 9 juillet 2014 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le périmètre d'étude de l'opération, ouvert la concertation préalable et en a défini les modalités de mise en œuvre.

- La concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2014.
- Affichage en Mairie de Mardié de la délibération engageant la concertation préalable et instaurant le périmètre d'étude.
- La mise en place d'une démarche participative avec la constitution d'un Comité Consultatif, ce dernier s'étant réuni 4 fois, les conclusions ont été présentées aux élus lors de la séance du 8 décembre 2014 (Cf. bilan en annexe).
- Le projet d'aménagement a été présenté aux riverains et aux propriétaires des terrains le 23 septembre 2013 à la Salle du P'tit Théâtre (Cf. compte rendu), puis des entretiens individuels se sont déroulés en décembre avec les propriétaires des terrains.
- Les dates et lieux de l'exposition et de la réunion publique ont été portés à la connaissance du public par voie de presse les 13/02/15 et 04/03/15 (La République du Centre) – le premier du 13/02/15 est un avis inséré dans le journal et le deuxième du 04/03/15 est un article sur l'exposition, par affichage en Mairie le 26 janvier 2015 et par annonce diffusée sur les panneaux lumineux communaux le 09/02/2015 (de même pour le site internet où l'exposition est encore accessible).
- L'exposition s'est déroulée du 23 Février au 27 Mars 2015 dans l'annexe de la salle du p'tit théâtre de Mardié. Elle avait pour objets la présentation à la population du périmètre d'étude, des études de faisabilité, des scénarios d'aménagement et de son programme prévisionnel des constructions.
- Les panneaux d'exposition étaient accessibles et consultables depuis le site internet de la Ville.
- Un registre d'observations a été mis à la disposition du public en Mairie lors de cette concertation.
- La réunion publique s'est tenue le 12 Mai 2015 à la Salle du Petit Théâtre à Mardié.
- La Commune de Mardié a procédé à un examen exhaustif de l'ensemble des remarques formulées par la population dans le cadre de la concertation (voir bilans annexés).
- Lors de la réunion publique, le projet et sa mise en œuvre ont été présentés à la population. Les débats avec les participants ont permis notamment de mettre en perspective les thèmes suivants :
 - La question de la sécurisation des accès et des circulations ;
 - Les nuisances générées durant les travaux d'aménagement du futur quartier ;
 - La question de la cohérence architecturale du projet ;
 - Les missions et le rôle du futur aménageur.
- Les élus municipaux ont apporté les réponses adéquates aux observations émises lors de la réunion publique, et à celles inscrites dans les registres d'observations.
- Le Conseil municipal précise que la plupart des observations de la population ont été prises en considération dans le projet d'aménagement retenu, et devront l'être pour l'élaboration des dossiers de création et de réalisation.
- Le bilan de la concertation n'est pas de nature à remettre en cause le projet de ZAC.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-11 du Code de l'environnement, le bilan de la concertation préalable, sera communiqué au public selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public en Mairie, aux horaires habituels d'ouverture, du bilan de la concertation préalable;
- Mise en ligne sur le site internet communal

Vu le rapport présenté, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal décide à 18 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions (Jean-Paul REIGNIER et Jacques THOMAS) :

De décider de clore la concertation,

- D'approuver le bilan de la concertation préalable de l'opération d'aménagement du Clos de l'Aumône.
- De valider les modalités de mise à disposition du public du bilan de la concertation préalable de l'opération d'aménagement du Clos de l'Aumône.

ANNEXE AU BILAN DE LA CONCERTATION

Compte rendu de la réunion des propriétaires en date du 23 septembre 2014.

1. Crainte sur les nuisances occasionnées par le chantier :

- Réponse apportée : effectivement, les travaux d'aménagement et les chantiers de construction créeront des nuisances sonores. S'agissant des désagréments pouvant être occasionnés le week end, la police municipale fera respecter la réglementation en vigueur.
- Monsieur le Maire propose néanmoins de les limiter dans la mesure du possible (notamment les flux des camions de chantier) et suggère de rencontrer les riverains au démarrage de chaque tranche pour définir par exemple les trajets les plus opportuns.

2. Trafic rue des Garennes et traitement du carrefour :

Observation n°1 : Le développement de l'urbanisation du quartier du Clos de l'Aumône va générer une augmentation des flux de véhicules rue de la Garenne.

- Réponse apportée : un élargissement ou un nouvel aménagement de cette voirie pourra être étudié.
- Le choix du scénario 2 par exemple limitera les flux vers le carrefour. En effet, le quartier n'étant pas desservi par une voirie Nord – Sud mais par un système de desserte par clos, les flux sont répartis de fait sur les voies limitrophes.

Observation n°2 : La rue de la Garenne est un axe très emprunté aujourd'hui (depuis Bou notamment), phénomène qui sera accentué par le développement du nouveau quartier.

- Réponse apportée : des aménagements seront sans doute nécessaires tels que des ralentisseurs, voire la mise en place d'un nouveau plan de circulation.
- Objectif recherché : équilibrer les flux (les entrées / sorties) sur toutes les voies limitrophes.

3. Part des espaces verts et des voiries :

- Réponse apportée : elle est de l'ordre de 35%, alors que dans les opérations plus classiques, elle oscille entre 20 et 25%.

4. Des propriétaires non vendeurs :

- Réponse apportée : il s'agira de répondre à cette question dans la réunion suivante.

5. Désaccords par rapport au nombre de constructions – Programme trop important :

- Réponse apportée : comme évoqué dans la présentation, le projet est classé en zone AU, les constructions seront autorisées sous réserve d'un aménagement d'ensemble, soit l'aménagement des 12,6 hectares.
- La législation en vigueur (loi SRU, Grenelle de l'Environnement...) fixe un cadre, des normes, des règles de densités à respecter. L'État, notamment la DREAL, devra donner son avis sur le projet au regard des dispositifs législatifs et des documents supra communaux. Si les règles ne sont pas respectées, elle rendra un avis défavorable et le projet ne pourra pas se réaliser.
- Les 200 logements, c'est un compromis entre les règles applicables et la volonté municipale, et qui répond également à un paramètre économique.

6. Stationnement :

- Réponse apportée : il est prévu de 2 places de stationnement par parcelle de lots à bâtir et des places visiteurs sur l'espace public.

7. Venelle des Iris :

Observation n°1 : s'agit-il d'une voirie ou d'une liaison douce ?

- Réponse apportée : il s'agit d'une liaison routière.
- Observation pour les concepteurs : il s'agira de bien étudier cette accroche. Une autre personne a évoqué cela dans la réunion des propriétaires (jardin limitrophe sur lequel il ne faudrait pas « grignoter »)

8. Expliquer les objectifs du projet (= opposant au projet) :

- Réponse apportée : 360 habitants supplémentaire d'ici 2020. Aujourd'hui, la population atteint 2640 habitants avec pour objectif d'atteindre les 3 000 habitants d'ici 2020. Toutefois, il ne s'agit pas de devenir Checy. La volonté municipale est d'assurer un développement cohérent.
- 3 zones sont ouvertes à l'urbanisation au sein du PLU : les Grands champs, les Courtils et le Clos de l'Aumône. Pour le reste du territoire, il est interdit d'y construire.
- Mardié est dans l'agglomération d'Orléans. La pression foncière est très forte, il n'y a plus de terrain à construire dans les communes limitrophes, restent Ingré, Chécy et Boigny sur Bionne.
- Volonté de maîtriser le rythme de développement : 12 logements par an, c'est peu. Ce rythme correspond au rythme des permis de construire actuellement.

9. Crainte de la perte de tranquillité, les nuisances... :

- Réponse apportée : L'objectif pour la commune est de pouvoir maîtriser le projet. Si la commune n'est pas à l'initiative du projet, ce sont les privés qui s'empareront du projet et dans ce cas, la commune ne maîtrisera pas le rythme de développement. Monsieur le Maire évoque le cas du site des Grands Champs pour lequel il est sollicité par des promoteurs où des compromis de vente ont été signés à près de 80%.

10. Est-ce que le projet d'urbanisation est définitif :

- Réponse apportée : Non, le choix définitif, quant à l'urbanisation ou non de ce site, sera pris en juin prochain.
- Il est rappelé le manque de logements, notamment dans la 1^{ère} couronne de l'agglomération. Lorsque la ligne TER sera réalisée, la commune de Mardié sera située à 20 minutes de la Place d'Arc (3 arrêts seulement). Le site est situé à 15 minutes à pied de la future Gare.
- Monsieur Gallichet précise également que 40% des futurs habitants de la ZAC seront originaires de Mardié.

ANNEXE AU BILAN DE LA CONCERTATION
Observations émises lors de la séance de restitution du Comité Consultatif
aux élus le 8 décembre 2014

1. Justification du choix du site du Clos de l'Aumône

Nécessité de revenir sur le développement urbain récent de Mardié :

- Aucun projet d'urbanisation sorti sous la précédente municipalité
- Une tendance relevée au vieillissement de la population alors que la caractéristique de la commune a longtemps été d'avoir des générations relativement équilibrées en proportion dans la population. Tendance illustrée par exemple par la fermeture d'une classe.
- Sous l'ancien mandat, l'absence de projet d'aménagement a conduit à un rythme de construction de 7 à 8 logements neufs par an, insuffisant pour accueillir une nouvelle population.
- Une problématique qui se fait jour : accueillir de jeunes ménages.
- Une pression forte des aménageurs, lotisseurs et promoteurs pour venir construire à Mardié. Mais d'une part, pas de terrain disponible, d'autre part, volonté de la commune de maîtriser le développement urbain.

Sous le POS, la municipalité a décidé d'agir :

- Cession d'un terrain municipal de 3,5 ha rue de la Durandière à un lotisseur, qui a acheté également le terrain privé voisin de 3,5 ha.
- Création de 74 logements sur 7 ha, dans l'objectif de proposer une dizaine de logements par an, dans ce lotissement « Les Jardins de Miromesnils ».

Ce lotissement a permis à la commune de « rattraper » la perte de population survenue en l'absence de projet réalisé en 6 ans. Sa réalisation s'est faite en premier grâce à la maîtrise du foncier.

En parallèle de la réalisation du lotissement de la Durandière, engagement de la réflexion sur le Clos de l'Aumône, déjà inscrit en zone INA au POS.

Pour le développement futur, il est possible que les Grands Champs soient aménagés avant les Courtils : les Courtils (zone AUd du PLU) est un site enclavé, difficile à desservir, avec une sortie sur la RD (nécessitant l'autorisation du Conseil Général). Les Grands-Champs (zone AUb) est un site lié à l'ouverture de la gare TER (mise en circulation de la ligne Orléans – Châteauneuf), qui devrait arriver dans 5 ans. Si les délais sont tenus, ce site sera prioritaire sur les Courtils. Le projet n'est pour autant pas encore défini.

La volonté de la commune est de maîtriser l'aménagement sur ces différents secteurs, notamment par l'emploi de Zone d'Aménagement Concerté.

Le périmètre du projet du Clos de l'Aumône

Pour engager la réflexion sur l'aménagement de ce site, la commune a lancé une étude de faisabilité de l'aménagement sur le périmètre de la zone 1AU du PLU.

Compte-tenu de la spécificité du site, encadré de parcelles bâties, la commune engage dès les études de faisabilité une concertation renforcée avec les propriétaires afin de définir un périmètre de réalisation du projet acceptable pour l'ensemble des parties :

- La commune dont le rôle est d'assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation.
- Le futur aménageur dont le rôle est de réaliser cette opération, dans le respect des orientations fixées par la commune, et en assurant l'équilibre financier du projet.
- Les habitants actuels, notamment les riverains, qui vont à la fois voir leur voisinage évoluer, et également être de futurs usagers du site (coulée verte, réserve pour équipements...).

Des entretiens avec les propriétaires – riverains du projet ont été menés les 18 et 19 novembre derniers.

Il émerge de ces rencontres quatre positionnements différents vis-à-vis du projet :

- Les propriétaires-riverains qui sont vendeurs
- Ceux qui ne le sont absolument pas
- Ceux qui souhaiteraient réaliser eux-mêmes une valorisation de leur terrain
- Ceux, enfin, qui seraient d'accord, mais pas tout de suite.

L'hypothèse de sortir la totalité des terrains concernés en les rendant inconstructibles a été étudiée. Mais elle est à écarter pour plusieurs raisons :

- Beaucoup de personnes ont demandé le maintien des accès à leur parcelle
- Et beaucoup souhaitent conserver la constructibilité.

De plus, l'une des principales angoisses exprimées est celle de l'expropriation.

L'expropriation est un outil mis à disposition des collectivités dans le cadre des projets d'utilité publique. La ZAC entre dans le champ des projets d'utilité publique, à condition de suivre la procédure de déclaration.

L'expropriation est un moyen d'ultime recours, mobilisé quand les négociations amiables n'ont pas pu aboutir.

La solution qui se fait jour, en cours d'étude, est la suivante.

- Les terrains des propriétaires riverains **restent dans la ZAC pour maintenir leur constructibilité**
- On délimite **la zone de frange** comme une **zone où les expropriations sont interdites**
 - L'aménageur s'engage contractuellement avec la commune à ne pas utiliser son droit d'expropriation sur ce secteur.
 - Les propriétaires riverains de ce secteur auront trois possibilités :
 - Soit garder leur terrain
 - Soit le vendre à l'aménageur
 - Soit réaliser une partie de l'opération eux-mêmes moyennant le versement de participations aux travaux d'aménagement.

Dans cette solution, **les propriétaires riverains gardent l'initiative** de l'évolution de leur terrain.

Techniquement, pour la commune, cela suppose d'identifier un périmètre dit « ferme » ou minimum – sans la frange - et un périmètre « conditionnel » ou maximum (environ 12 ha).

Le programme de logements

Le programme actuel étudié est de 200 logements maximum.

Le projet du lotisseur qui avait démarché les propriétaires prévoyait 120 logements sur la moitié du site.

Certains participants au Comité Consultatif ont demandé à ce que le nombre de logements soit revu à la baisse.

- M. Le Maire indique que ce programme sera amené à être revu en fonction de l'évolution du périmètre. L'objectif est de donner la priorité aux terrains libres de constructeurs. Le programme de logements sociaux (obligation réglementaire) et le village intergénérationnel (volonté de proposer une nouvelle offre logements en complément aux personnes âgées notamment) complètent le programme.
- La définition finale du programme dépend également de la faisabilité financière du projet : l'aménageur devra assurer une opération équilibrée.
- Aucune surcharge des classes aujourd'hui n'a été constatée aujourd'hui. En cas de besoin, il reste 2 salles de classe vides et la possibilité de construire 2 classes de plus en extension du bâtiment existant.
- Il est précisé également qu'au regard des réglementations et des pratiques existantes, cette opération apparaît aujourd'hui comme peu dense, la norme tendant à s'imposer en France étant de 20 logements/ha dans les communes péri-urbaines. Mais la municipalité ne souhaite pas atteindre cette densité, tant qu'elle n'y est pas obligée.
- La tendance à la métropolisation des territoires, avec transfert de la compétence aménagement aux communautés d'agglomération, ne permettra plus prochainement aux communes de maîtriser le programme et la densité des futurs quartiers. La commune souhaite donc porter ce projet tant qu'elle est encore en capacité de le faire.



Le plan de circulation

Sont évoquées les difficultés de circulation rue des Basroches, les flux et manque de place pour se croiser rue de la Garenne, notamment au carrefour avec l'avenue de Pont aux Moines, et les vitesses de circulation trop élevées :

- L'étude d'impact doit déterminer les impacts du projet sur la circulation, notamment déterminer l'augmentation des flux sur les principaux axes de dessertes.
- L'objectif de la collectivité est d'éviter que le Clos de l'Aumône soit un itinéraire d'évitement de la rue de la Garenne.
- Nécessité d'intégrer dans la réflexion l'ouverture de la gare avec un cadencement facilitant la desserte d'Orléans pour les actifs (les flux d'heures de pointe engendrent les ralentissements) : elle sera située à un quart d'heure à pied ou 5 minutes en vélo du Clos de l'Aumône.
M. Le Maire indique à ce titre que le cadencement prévu est d'un train pour ou depuis Orléans toutes les demi-heures le matin et le soir. Mardié sera à 18 minutes de la gare d'Orléans.

Les nuisances

10 ans de travaux = 10 ans de nuisances

- La gestion des travaux pour limiter les nuisances sera un axe de travail à anticiper par l'aménageur. Il devra proposer des mesures adaptées à la commune à ce titre.
- De plus, la police municipale veillera au respect des arrêtés municipaux pris pour limiter les nuisances.

L'affectation de l'emprise pour équipement est-elle fixée ? Si c'est un gymnase, il y aura des nuisances liées au trafic et aux activités.

- La vocation de l'équipement n'est pas fixée aujourd'hui. Pour autant, il ne s'agira pas d'un gymnase ni d'une salle des fêtes : ces équipements demandent beaucoup d'espaces pour du stationnement et sont incompatibles avec un environnement habité.
- L'idée proposée par le Comité Consultatif d'une centralité et d'accueil de services est à approfondir : locaux pour des professionnels de santé, crèche, salle des associations ... Les besoins sont à approfondir avant de retenir l'affectation définitive. Par contre, dans un premier temps, il s'agit de réserver un espace d'environ 2000 m² pour pouvoir accueillir ces locaux plus tard.
- Le Comité Consultatif demande à ce que ce quartier soit ouvert aux autres habitants et qu'il soit véritablement intégré dans la ville.

Des problèmes d'inondations de caves ont été répertoriés (côté rue des Moulins) : comment le projet prend-il en compte ce phénomène ? Va-t-il l'aggraver ?

- Dans un projet de cette ampleur, la gestion des eaux doit obligatoire être étudiée.
 - A ce stade des études, un diagnostic préalable a été fait par un bureau d'études techniques.
 - Après la désignation de l'aménageur, des sondages de sol seront à réaliser. Il aura également à charge de mener la procédure spécifique à cette problématique en parallèle de l'élaboration du dossier de ZAC : le dossier dit « Loi sur l'eau ».
- Retours de la municipalité sur les propositions émises par les 3 groupes**

Le travail établi et formalisé dans le compte-rendu des séances sera intégré au Cahier des charges de Consultation de l'Aménageur afin de préciser les attendus en termes **de cadre de vie**.

Présentation d'un schéma alternatif par Mme Thibault basée sur la reprise des chemins existants.

- Les cheminements existants aujourd'hui résultent du remembrement du foncier. Leur réemploi en l'état ne permet pas d'optimiser les coûts de viabilisation. De plus, le cœur du projet est la création d'une coulée verte structurante qui ouvre le quartier aux autres habitants, en privilégiant les déplacements à pied et en vélo et qui soit un lieu propice à la promenade, à la rencontre. C'est pourquoi le principe de cette coulée verte est inscrite dans les Orientations d'aménagement du PLU.
- L'idée de créer des îlots résidentiels avec des identités différentes est à retenir et sera intégrée dans le cahier des charges de consultation de l'aménageur.

Il est demandé de réduire le nombre de logements

- Modification du programme en fonction du nouveau périmètre « ferme » (sans la frange) et « conditionnel » (avec la frange).

Il est demandé d'étudier les conditions pour sécuriser les intersections avec la rue de la Garenne :

- intégration dans le périmètre de la ZAC des espaces publics aux intersections afin de permettre de reconfigurer les carrefours.

Il est demandé de prévoir un axe traversant :

- Qui facilite les déplacements des habitants du quartier
- mais décourage les raccourcis pour les autres automobilistes
- Eviter la sortie par devant le parking rue des Garennes ou revoir la configuration de l'intersection

Traitement du débouché de la venelle des Iris rue des Basroches :

- étudier un sens unique entrant ou les conditions permettant de maintenir la venelle en l'état.
- Différencier le traitement des axes internes principaux = liaisons douces sécurisées et des voies de dessertes = voies partagées
- Préserver les chemins existants le long des franges de la ZAC.
- Donner à chaque îlot une identité propre à travers l'aménagement.
- Prévoir des espaces de rencontres en cœur d'îlot
- Retrouver une rue avec alignement du bâti pour assurer la transition avec la rue des Basroches.
- Répartir les logements sociaux dans les différents secteurs de la ZAC.

N°2015/55 - ENJEUX, OBJECTIFS DE L'OPÉRATION, PÉRIMÈTRE, PROGRAMME ET BILAN FINANCIER PRÉVISIONNEL CLOS DE L'AUMÔNE

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, ses articles L.311-1 et suivants, et ses articles R.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 9 juillet 2014 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le périmètre d'étude de l'opération, ouvert la concertation préalable et en a défini les modalités de mise en œuvre.

Vu le bilan de la concertation, approuvé par le Conseil municipal en date du 17 Juin 2015,

Vu les études préalables conduites sur le secteur d'aménagement du Clos de l'Aumône définissant les enjeux, les objectifs de l'opération, le programme et l'appréhension de l'économie générale du projet,

Vu le plan de situation et le plan de périmètre du secteur du Clos de l'Aumône, annexés à la présente délibération.

Vu les conclusions des études préalables présentées en Commission Générale du 8 juin 2015,

Vu l'article L300-4 du Code de l'urbanisme permettant l'attribution de la concession d'aménagement avant la création de la ZAC dès lors que :

- le bilan de la concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme a été arrêté par la personne publique à l'initiative de la ZAC
- et que cette dernière a délibéré sur les enjeux, l'objectif de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel.

Les enjeux et les objectifs poursuivis

Monsieur le Maire rappelle que le projet devra notamment répondre aux objectifs suivants :

- Révéler et tirer parti des éléments paysagers existants, afin de garantir la bonne intégration du futur quartier dans son environnement immédiat, d'offrir un cadre de vie de qualité à ses futurs habitants et de maintenir les continuités écologiques.
- Intégrer les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales au projet paysager, et privilégier leur gestion raisonnée afin qu'ils contribuent au rétablissement d'une biodiversité.
- Assurer l'intégration fonctionnelle du futur quartier, en permettant une réflexion sur les impacts des trafics générés par la future opération et en prenant en compte de manière efficace les franges avec les habitations voisines.
- Proposer un réseau viaire hiérarchisé et un maillage de cheminements doux efficaces offrant une alternative aux déplacements automobiles.
- Respecter les orientations en termes de programmation (mixité du parc de logements) et de maîtrise de la consommation d'espace exprimées par les documents supra communaux : PLH et le SCOT.

Ces objectifs ont été précisés dans la charte d'aménagement en 6 enjeux :

- Intégrer le nouveau quartier à Mardié, en conservant l'esprit « village » :
 - en assurant les transitions avec les espaces naturels, agricoles et les habitations
 - en préservant les vues remarquables repérées
 - en développant une organisation urbaine basée sur le langage des clos et en maîtrisant la qualité architecturale du bâti.
 - en valorisant les qualités paysagères du site
 - en donnant à chaque « clos » une identité propre.
- Assurer un équilibre entre espace bâti et espace « vert »
 - en créant un espace vert central structurant, connectant l'ensemble des Clos
 - en offrant des espaces conviviaux et récréatifs aux habitants
 - en soignant le volet paysager dans les espaces privés.
- Développer l'offre d'habitats pour faciliter les parcours résidentiels dans la commune
 - en répondant aux besoins des habitants par une offre diversifiée de logements, facilitant le parcours résidentiel sur la commune
 - en assurant une mixité sociale et spatiale en répartissant les différentes typologies bâties au sein du quartier.
- S'engager pour l'apaisement de la circulation automobile et le confort des parcours « actifs »
 - en rendant les déplacements actifs vers les équipements (école, pôle sportif), la future gare, les commerces et services plus courts et plus confortables que les déplacements en voiture
 - en rendant les rues aux habitants.

- Limiter les impacts du projet sur les ressources naturelles : air, eau, énergie, sol
 - en privilégiant la gestion extensive des eaux pluviales
 - en favorisant le développement d'une riche biodiversité ordinaire
 - en intégrant l'approche bioclimatique à la conception et à la construction
 - en encourageant le développement des énergies renouvelables
 - en développant des aménagements sobres, adaptés aux besoins et au moindre impact environnemental.
- Concevoir un projet partagé dans le dialogue et dans le temps avec les parties prenantes
 - en établissant et mettant en œuvre un schéma de prise de décision transparent
 - en donnant à chaque intervenant un rôle de contributeur
 - en poursuivant la conception du projet avec le comité consultatif
 - en impliquant les futurs résidents et usagers dans la conception des espaces publics partagés ou de leur cadre de vie
 - en conservant une adaptabilité des îlots du quartier dans le temps pour répondre aux nouvelles demandes, s'adapter au marché et tester des fonctions urbaines nouvelles.
 - en réalisant le projet par tranche pour respecter le rythme de 12 à 15 logements nouveaux par an.

Considérant que la procédure de Zone d'Aménagement Concerté est la plus appropriée pour atteindre les objectifs communaux et supra communaux : maîtrise qualitative et fonctionnelle du projet, phasage opérationnel de l'opération, maîtrise foncière.

Considérant que la compatibilité entre le projet d'aménagement du Clos de l'Aumône et l'expression des avis exprimés lors de la concertation autorise la Collectivité à poursuivre la procédure.

Justifications du périmètre de l'opération

Les études préalables ont permis de préciser, au sein du périmètre d'étude initial étendu, le périmètre de l'opération. Le périmètre retenu pour l'opération d'aménagement du Clos de l'Aumône porte sur une surface de 12,7 hectares.

Par ailleurs, le périmètre de l'opération se décompose en :

- un périmètre ferme de 9,9 hectares
- et d'un périmètre conditionnel de 2,5 hectares.
 - A ce titre, ce périmètre correspond à la zone de frange de l'opération permettant ainsi, aux propriétaires riverains de garder l'initiative de l'évolution de leur terrain. Au sein de ce périmètre conditionnel, les expropriations sont interdites et l'aménageur s'engagera contractuellement avec la commune à ne pas utiliser son droit d'expropriation sur ce secteur.
 - Les propriétaires riverains de ce secteur auront trois possibilités :
 - Soit garder leur terrain
 - Soit le vendre à l'aménageur
 - Soit réaliser une partie de l'opération eux-mêmes moyennant le versement de participation aux travaux d'aménagement.

La définition des contours de ses deux périmètres se justifie par la concertation menée auprès des propriétaires riverains.

Les éléments programmatiques et principes généraux

Les études préalables ont permis de valider la procédure pressentie et d'établir le programme prévisionnel de l'opération répondant aux objectifs du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Orléans, adopté le 25 juin 2012 et en cours de révision, et du projet de Schéma de Cohérence Territoriale, arrêté le 18 décembre 2008 et en cours de révision.

Aussi le programme sur le périmètre ferme comporte :

- La réalisation d'une coulée verte centrale d'environ 19 000 m² ;
- Une réserve de 2 000 m² pour des équipements publics ou des services.
- Un programme prévisionnel de constructions dédiées principalement à l'habitat, et la réalisation d'un programme oscillant **entre 110 et 140 logements**, et répartis selon :
 - Un maximum de 20 % à destination de l'habitat locatif social (habitats collectifs et/ou habitat intermédiaire et maisons individuelles groupées),
 - Une réserve de 3 000 m² pour réaliser un îlot intergénérationnel, avec un maximum de 30 unités.
 - Le reste du programme correspond à des Terrains à Bâtir « libres de constructeurs » en accession à la propriété dont **15 % de logements en accession aidée** ou maîtrisée à destination de ménages dits « primo-accédants ». Les parcelles oscilleront entre 300 et 700 m².

Le périmètre conditionnel pourra admettre une trentaine d'unités logements supplémentaires.

Sur le périmètre global de 12,7 hectares, la surface de plancher maximale autorisée sera de 25 000 m².

En outre, les études préalables ont permis de valider un schéma d'aménagement répondant aux objectifs suivants et permettant de répondre aux problématiques soulevées par la population dans le cadre de la concertation préalable :

- La maîtrise et la cohérence du développement urbain futur par l'élaboration d'un schéma et d'une programmation d'ensemble.
- La nécessité d'engager une opération d'aménagement à vocation d'habitat, dans le prolongement du centre bourg et à proximité des services et équipements, pour maîtriser le rythme de construction de logements dans la commune.
- La préservation et la mise en valeur des entités paysagères existantes, pour une meilleure intégration du futur quartier dans son environnement, proche et lointain.
- L'intégration fonctionnelle du futur quartier par la prise en compte et le traitement des différents points de connexion viaires.
- L'incitation aux modes de déplacement doux, par la mise en place d'un réseau de liaisons douces dense et efficace, venant se greffer sur le maillage existant.
- L'amélioration de la diversité sociale de la commune en proposant une offre de logements diversifiée et adaptée.

Conformément aux orientations du Plan Local d'Urbanisme, il est apparu que le secteur du Clos de l'Aumône était le site le plus opportun pour répondre aux besoins en logements de la commune, au regard des évolutions de sa population, en termes de superficie et de localisation.

L'économie de projet et le choix de l'outil opérationnel

Le bilan prévisionnel établi lors des études préalables a permis de montrer que l'opération d'aménagement était financièrement équilibrée. Le bilan prévisionnel a également déterminé que le produit de l'opération permettait de financer l'ensemble des dépenses générées par l'opération d'aménagement, dont la rémunération attendue par un concessionnaire.

En outre, il est proposé que l'aménagement de ce secteur soit réalisé selon le mode de la concession d'aménagement et selon la procédure de Zone d'Aménagement Concerté, en application des dispositions des articles L. 300-4 et suivants et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ce mode, en référence à l'article L300-4 du Code de l'urbanisme, permet à la collectivité de concéder la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études (élaboration des dossiers de création et réalisation de la ZAC) et de toutes missions nécessaires à leur exécution, l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption, la vente, la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession et ce, préalablement à la création de la Zone d'Aménagement Concerté.

Le Conseil municipal décide à 18 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions :

- D'approuver les conclusions des études préalables exposées ci-avant, dont l'économie de projet.
- De décider que l'opération sera réalisée selon la procédure de Zone d'Aménagement Concerté.
- De décider en conséquence, que la future zone d'aménagement concerté, aura pour objet l'aménagement d'une zone à vocation principale d'habitat.
- De délimiter le périmètre d'intervention de la future ZAC conformément au plan annexé à la présente délibération.
- D'indiquer que le programme prévisionnel global de constructions porte sur 25 000 m² de surface de plancher maximale, soit un nombre de logements prévisionnel oscillant entre 110 et 140 logements pour le périmètre ferme, le périmètre conditionnel admettant une trentaine d'unités supplémentaires et d'approuver ainsi le programme prévisionnel global de constructions tel que défini dans les conclusions des études préalables.
- De décider que l'opération sera réalisée selon le mode de la concession d'aménagement.
- d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à effectuer toutes les démarches et formalités se rapportant à ce projet.

Conformément à l'article R. 311-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie de Mardié, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera, en outre, publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°2015/56 - LANCEMENT DE LA CONSULTATION D'AMENAGEURS RELATIVE A L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CLOS DE L'AUMONE

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2014 par laquelle le Conseil municipal définit le périmètre d'études de la ZAC et les modalités de la concertation préalable prévue à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme,

Vu le bilan de la concertation, approuvé par le Conseil municipal en date du 17 Juin 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2015 définissant les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan prévisionnel financier,

Il est rappelé que l'opération portant sur le secteur du Clos de l'Aumône est à vocation principale d'habitat et qu'elle concerne un site d'environ 12 hectares, à proximité immédiate du centre-ville et des équipements majeurs. L'aménagement de ce site doit permettre à la commune de mettre en œuvre sa politique de développement de l'habitat, dans le respect des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale, arrêté le 18 décembre 2008 et en cours de révision, et celles du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération d'Orléans, en cours de révision.

Le projet devra notamment répondre aux objectifs suivants :

- Révéler et tirer parti des éléments paysagers existants, afin de garantir la bonne intégration du futur quartier dans son environnement immédiat et lointain, d'offrir un cadre de vie de qualité à ses futurs habitants et de maintenir les continuités écologiques.
- Intégrer les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales au projet paysager, et privilégier leur gestion raisonnée afin qu'ils contribuent au rétablissement d'une riche biodiversité ordinaire.
- Assurer l'intégration fonctionnelle du futur quartier, en permettant une réflexion sur les impacts des trafics générés par la future opération et en prenant en compte de manière efficace les franges avec les habitations voisines.
- Proposer un réseau viaire hiérarchisé et un maillage de cheminements doux efficaces offrant une alternative aux déplacements automobiles.
- Respecter les orientations en termes de programmation (mixité du parc de logements) et de maîtrise de la consommation d'espace exprimées par le PLH et le SCOT.

La commune de Mardié a souhaité que l'aménagement de ce secteur soit réalisé sous le mode de la concession d'aménagement et selon la procédure de ZAC, en application des dispositions des articles L. 300-4 et suivants et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Dans la mesure où les dispositions de l'article L 300-4 du Code de l'urbanisme sont remplies, il convient donc d'engager la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire afin de réaliser l'opération d'aménagement selon les caractéristiques définies lors des études préalables et validées par le Conseil municipal en date du 17 juin 2015 qui seront retranscrites dans le cahier des charges de consultation.

Dans la mesure où le montant total des produits de cette opération d'aménagement est prévu pour être supérieur au seuil de 5 186 000 € HT et que le concessionnaire devra assumer une part significative du risque économique de l'opération, il convient de mettre en œuvre la procédure relative aux concessions d'aménagement soumises au droit communautaire des concessions. Cette procédure est régie par les articles R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Les missions de l'aménageur couvriront l'ensemble des tâches nécessaires à la finalisation des études et à la réalisation de la ZAC et notamment :

- Procéder aux études nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, et notamment celles nécessaires à l'approbation des dossiers de création et de réalisation de la ZAC.
- Acquérir par tranches opérationnelles la propriété des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de la zone, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans la concession d'aménagement.
- Gérer les biens acquis ; mettre en état les sols et, le cas échéant, les libérer de toute occupation ; démolir les bâtiments existants si nécessaire.
- Assister la Commune de Mardié dans le cadre de la négociation des conventions de participation aux équipements publics de la ZAC qui seront conclues entre la Commune et les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain de l'Aménageur en application de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme.
- Réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux et équipements concourant à l'opération et notamment les équipements d'infrastructures de la zone, tels qu'ils sont définis au plan local d'urbanisme et conformément au programme d'équipements

publics, destinés à être remis au concédant, aux autres collectivités publiques intéressées, aux associations syndicales ou foncières ainsi qu'aux concessionnaires de service public ; assurer le suivi et la coordination de la réalisation des équipements mis à la charge des autres bénéficiaires de cessions, locations ou concessions d'usage des terrains aménagés.

- Mobiliser les financements permettant la gestion de l'ensemble des mouvements financiers de l'opération.
- Mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation ou location des terrains ou immeubles à bâtir dans les meilleures conditions possibles ; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs potentiels ; céder les terrains ou les immeubles bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs ; préparer et signer tout acte nécessaire.
- Gérer l'ensemble des tâches de coordination nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.
- Elaborer les documents de suivi et de contrôle pour la collectivité (planning prévisionnel, documents financiers, présentation d'un rapport d'avancement annuel de l'opération).
- Coordonner l'ensemble des actions nécessaires à la bonne fin de l'opération.

D'une manière générale, assurer l'ensemble des études, la commercialisation, les tâches de gestion et la coordination indispensables pour la bonne fin de l'opération ; assurer en tout temps une complète information de la Commune de Mardié sur les conditions de déroulement de l'opération.

1. Mesures de publicité

Un avis d'appel public à concurrence sera publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), ainsi qu'au Moniteur (journal spécialisé dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics et de l'immobilier).

Cet avis précisera, conformément à la réglementation, la nature de l'opération concédée, les objectifs du concédant, les critères de choix et les modalités de déroulement de la procédure.

L'avis d'appel public à concurrence précisera les modalités de présentation des candidatures et la date limite de réception de celles-ci.

Les candidats disposeront d'au moins 52 jours à compter de l'envoi à la publication de cet avis au JOUE pour adresser leur déclaration de candidature.

2. Organisation de la consultation

La consultation se déroulera en trois temps :

- Un premier temps de déclaration de candidature avant envoi du cahier des charges valant règlement de la consultation. Le cahier des charges valant règlement de la consultation sera adressé à l'ensemble des candidats déclarés. Aucune sélection ne pourra être opérée à ce stade.
- Un deuxième temps de remise des offres par les candidats déclarés. Les candidats disposeront d'un délai de 30 jours minimum pour élaborer et remettre leurs offres. Le cahier des charges valant règlement de la consultation précisera notamment les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement, et indiquera le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetés ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'opération. Il précisera également les modalités et la date limite de réception des propositions des candidats. En outre, il fera état des différents objectifs, qualitatifs et quantitatifs, fixés par la commune.
- Un troisième temps de négociations avec un ou plusieurs candidat(s).

Les offres seront examinées par la Commission ad hoc, créée par délibération en date du 17 Juin 2015, au regard des critères suivants :

- Capacités techniques et financières du candidat ;
- Valeur technique de l'offre ;
- Pertinence de la simulation financière.

La décomposition et la pondération de chaque critère seront précisées dans le cahier des charges valant règlement de la consultation qui sera transmis aux candidats.

Au terme de l'analyse des offres, la Commission ad hoc émettra un avis sur celles-ci. Les négociations seront ensuite engagées avec un ou plusieurs candidat(s).

3. Attribution de la concession

Au terme de la phase de négociations, le Conseil municipal délibérera, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions, afin de désigner l'aménageur concessionnaire de la future ZAC du Clos de l'Aumône.

Dans un délai de 30 jours à compter du choix du concessionnaire, un avis d'attribution sera publié conformément aux dispositions de l'article R. 300-10 du Code de l'urbanisme.

La commune souhaite tirer parti du délai nécessaire à la phase de candidature, soit 52 jours minimum, pour finaliser le cahier des charges valant règlement de consultation et le projet de Traité de Concession qui y sera annexé.

le Conseil municipal décide à 18 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions :

- D'approuver, en vue de l'attribution de la concession d'aménagement de la future ZAC du Clos de l'Aumône, les modalités de publicité et de mise en concurrence définies précédemment.
- D'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à lancer la procédure de mise en concurrence afin de désigner un concessionnaire pour la création et la réalisation de la future ZAC du Clos de l'Aumône.
- De valider les critères d'analyses tels qu'exposés dans la présente délibération.
-

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

N°2015/57 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION AD HOC DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION D'UN CONCESSIONNAIRE POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CLOS DE L'AUMONE

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement, ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,

Vu notamment l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2014 par laquelle le Conseil municipal définit le périmètre d'études de la ZAC et les modalités de la concertation préalable prévue à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme,

Vu le bilan de la concertation, approuvé par le Conseil municipal en date du 17 juin 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2015 définissant les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et son bilan financier,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2015 par laquelle le Conseil municipal a autorisé le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence afin de désigner le concessionnaire de l'opération d'aménagement de la future ZAC du Clos de l'Aumône.

La commune de Mardié a souhaité que l'aménagement de ce secteur soit réalisé sous le mode de la concession d'aménagement et sous la procédure de Zone d'Aménagement Concerté, en application des dispositions des articles L. 300-4 et suivants et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme. Par délibération en date du 17 juin 2015, Monsieur le Maire a été autorisé à lancer la procédure la procédure de mise en concurrence afin de désigner le concessionnaire de l'opération d'aménagement du Clos de l'Aumône.

Conformément à l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions. Par ailleurs, il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer le Traité de concession. Cette personne pourra recueillir l'avis de la Commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisira alors le concessionnaire de la future ZAC du Clos de l'Aumône, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer le Traité de concession, et au vu du ou des avis émis par la Commission ad hoc.

Conformément aux autres commissions municipales, il est proposé que cette Commission soit composée de huit membres de l'assemblée, dont le Maire, Président de droit.

Avant toute réunion de la Commission, une convocation est adressée à chacun de ses membres cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

Il est précisé que la Commission pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité ou par une assistance extérieure.

La Commission n'a aucun pouvoir de décision propre ; elle a pour mission d'étudier les candidatures et les offres relatives à la concession de la future ZAC du Clos de l'Aumône et de formuler son avis au regard des capacités techniques et financières des candidats et de leur aptitude à conduire l'opération d'aménagement. Elle ne peut en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire, seul exécutif de la Commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil municipal.

Les avis émis par ladite Commission sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

L'avis de la Commission sera obligatoirement sollicité avant l'engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats. Il pourra être ensuite sollicité à tout moment de la procédure dans les conditions prédéfinies.

Enfin, il est proposé que Monsieur le Maire soit désigné comme personne habilitée à mener les discussions et à signer le Traité de concession.

Le Conseil municipal décide à 18 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions :

- Créer une Commission ad hoc chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de la procédure de consultation visant à désigner un concessionnaire pour la future ZAC du Clos de l'Aumône.
- De fixer la composition de la Commission précitée comme suit :
 - Président : Monsieur le Maire ou son représentant,
 - Sept membres de l'assemblée délibérante composés des membres de la commission urbanisme et droits du sol,
 - Soit huit membres au total.
- De désigner Monsieur le Maire en tant qu'autorité habilitée à engager les discussions avec les candidats et à signer le Traité de concession.
- D'approuver les dispositions relatives au fonctionnement de la Commission telles qu'elles sont décrites dans la présente délibération.

N°2015/58 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE SOUTIEN – APPROBATION

La collectivité a été sollicitée le 28 avril dernier par l'association Avant Garde Chécy-Mardié-Bou afin de leur apporter un soutien financier dans le cadre d'un évènement sportif.

Après que la commission vie associative a été consultée et a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal décide à 21 voix pour et 1 abstention (Philippe MALARDÉ) :

- d'accorder une subvention de soutien 2015 d'un montant de 144 €.

N°2015/59 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE SOUTIEN - APPROBATION

A la suite d'une facture arrivée tardivement en 2014 concernant la subvention de soutien accordée à l'association d'ULM Club Orléans-Mardié (UCOM), qui n'a pu être mandatée sur l'exercice 2014,

Considérant le budget 2015,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accorder une subvention de soutien 2015 d'un montant de 455,20 € à l'association d'ULM Club Orléans-Mardié correspondant au montant attribué l'année dernière.

N°2015/60 - ADHÉSION AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) ET AU FONDS UNIFIÉ LOGEMENT (FUL) - APPROBATION

Depuis 2005, le Conseil général du Loiret pilote le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et le Fonds Unifié Logement (FUL) regroupant le fonds de solidarité pour le logement et les dispositifs de solidarité énergie, eau et dettes téléphoniques.

Le financement de ces fonds est assuré par le département auquel peuvent s'associer selon les dispositifs, les autres collectivités territoriales, les EPCI, les CAF, les caisses de mutualité sociale agricole, les bailleurs publics ou privés, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Concernant plus particulièrement la contribution éventuelle des communes, il est à noter que celle-ci se substituerait aux aides facultatives des CCAS évitant de multiplier l'effet « guichets multiples » préjudiciable à la qualité et à la maîtrise des aides publiques.

Dans ce contexte, l'implication de la commune confirme son rôle de partenaire dans le domaine de l'habitat.

Pour l'année 2015, les bases retenues par le département sont les suivantes (les montants des cotisations restent inchangés par rapport à 2014) :

- **FAJ** : 0,11 € par habitant (2591 hab) représentant la somme de 285,01 €
- **FUL** : 0,77 € par habitant représentant la somme de 1 995, 07 €

Soit un montant total de 2 280, 08 €

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer au FAJ pour un montant de 285, 01 € et auFUL pour un montant de 1 995, 07 €,
- d'autoriser le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tous actes y afférents.

N°2015/61 - TARIFICATION DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET DE PORTAGE DES REPAS - ANNÉE 2015/2016
APPROBATION

Suite à la commission des finances qui s'est tenue le 28 mai 2015, il est proposé d'augmenter les tarifs périscolaires d'un taux de 1 %.

Ainsi ils deviennent :

I - Garderie / restauration et étude

La tarification est identique quelle que soit la durée de présence de l'enfant	Année 2014/2015		Année 2015/2016	
	Base	Majoration	Base	Majoration
<u>Périscolaire</u>				
Pour la garderie du matin. prix unique de la prestation	1.93 €	2.98 €	1.95 €	3.01 €
Pour la garderie du soir (goûter inclus), prix unique de la prestation	3.43 €	4.47 €	3.46 €	4.52 €
Garderie du soir, goûter inclus, avec coin leçons	3.93 €	4.97 €	3.97 €	5.02 €
<u>Restauration</u>				
Prix unique du repas	3.62 €	4.67 €	3.66 €	4.72 €

II – Repas aux personnes âgées

Année 2014/2015	Année 2015/2016
6.04 €	6.10 €

III - Centre de Loisirs

Le paiement se fait sur production de la facture. **Un remboursement pourra être fait uniquement sur présentation d'un certificat médical.**

Les tarifs deviennent :

- **En période de vacances scolaires**

Tarifs nets/jour (y compris les enfants du personnel communal)	Année 2014/2015	Année 2015/2016
1 enfant	13.86 €	14.00 €
2 enfants	12.22 € par enfant	12.34 € par enfant
3 enfants et plus	10.58 € par enfant	10.69 € par enfant

Hors commune * par enfant	20.89 €	21.10 €
Mini camp et nuitée en plus du tarif jour et par enfant	1.57 €	1.58 €

* enfant n'habitant pas la commune mais qui peut être scolarisé dans les écoles de Mardié

- **Les mercredis ½ journée en période scolaire**

Tarifs nets/jour (y compris les enfants du personnel communal)	Année 2014/2015	Année 2015/2016
1 enfant	8.75 €	8.84 €
2 enfants	7.70 €	7.78 €
3 enfants et +	6.78 €	6.84 €

- **Pour la commune de Bou (les mercredis après-midi)**

Année 2014/2015 (sans repas)	Année 2015/2016 (sans repas)
10.30 €	10.40 €

IV- Préados/ados (+ de 11 ans)

Tarifs nets/jour	Été 2015	Vacances scolaires 2015-2016
Par enfant	7.31 €	7.38 €
Mini camp	15.67 €	15.83 €

Pour l'accueil de loisirs, pour les familles ayant un quotient familial CNAF inférieur ou égal à 710 euros, le barème appliqué est celui transmis par la CAF du Loiret.

Cette délibération est applicable à compter du 6 juillet 2015 jusqu'au 1^{er} juillet 2016 (sous réserve d'ajustement du calendrier scolaire).

En conséquence, le Conseil municipal décide à 18 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions :

- d'appliquer ces nouveaux tarifs dès le 6 juillet 2015 et jusqu'au 1^{er} juillet 2016 (sous réserve d'ajustement de calendrier scolaire).

N°2015/62 - TAXE D'AMÉNAGEMENT - APPROBATION

Afin de financer les équipements publics de la commune, une taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée en mars 2012, ainsi dénommée taxe d'aménagement.

Elle est aussi destinée à remplacer, depuis le 1er janvier 2015, les participations telles que :

- ✓ la participation pour voirie et réseaux (PVR),
- ✓ la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil municipal décide à 21 voix pour et 1 abstention :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 3%** (choix de 1% à 5%) ;

La présente délibération est valable pour une durée de 5 ans (jusqu'au 31 décembre 2020) à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

N°2015/63 - MODIFICATION DES STATUTS DU S.I.B.C.C.A - APPROBATION

La reprise des équipements du Système d'Alerte Crues Cens du Canal d'Orléans ainsi que son projet d'extension au bassin versant de la Bionne nécessite une modification des statuts du S.I.B.C.C.A.

En effet, les statuts du S.I.B.C.C.A. doivent clairement faire apparaître une compétence en matière de gestion des inondations, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Le comité syndical du S.I.B.C.C.A. s'est réuni le 17 mars 2015 afin d'apporter les modifications nécessaires aux statuts du S.I.B.C.C.A. sur les conseils des services de la Préfecture.

Après s'être fait présenter les nouveaux statuts,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'ensemble des modifications apportées aux statuts du syndicat.

Excepté la délibération n° 2015/46, les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Affiché, le 19 juin 2015

Le Secrétaire de Séance,
Laurence LÉON